

DÉCISION EN RÉVISION

Article 18.6 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 315133
Lots : 4-2, 4-3, 4-5, 4-6, 4-9, 4-10
Superficie : 2,4000 hectares
Cadastre : Saint-Alexis, paroisse de (Chicoutimi)
Circonscription foncière : Chicoutimi
Municipalité : La Baie
MRC : Le Fjord-du-Saguenay

LA DEMANDERESSE G.R.E.B.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES Monsieur Alain Brochu
Monsieur Denis Gilbert
Monsieur Martin Simard
Madame Marie-Thérèse Thévard
Madame Monique Tremblay
Monsieur Réjean Gilbert

LES MEMBRES PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire
M^e France Boucher, vice-présidente

LA DATE Le 13 mars 2001

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

Le 4 juillet 2000, la Commission autorisait l'aliénation de 6 emplacements résidentiels portant sur les lots originaires 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6 et 4-9, tel qu'indiqué par le demandeur sur son formulaire.

Cette autorisation faisait suite à une décision antérieure de la Commission qui avait autorisé l'implantation de ces résidences au dossier 210334, le 17 mars 1993.

L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Le 23 février dernier, la Commission recevait une correspondance de Me Claude Boisvert, notaire, à laquelle était jointe une demande de M. Pierre Gilbert, de procéder à la révision de la décision rendue.

On indique que, par inadvertance, le demandeur avait identifié le lot 4-4 à sa demande, alors qu'il aurait dû référer au lot 4-10. En effet, le lot 4-4 est déjà occupé par un centre d'accueil, autorisé par la Commission au dossier 210334, alors que le lot 4-10 était identifié pour recevoir une résidence.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

En vertu de l'article 18.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission peut réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue:

- lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- lorsque le demandeur ou toute personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

La Commission constate effectivement qu'il s'agit d'une information qui, si elle avait été connue en temps utile, aurait conduit à une décision différente.

Il y a donc lieu de réviser la décision, et, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à la décision antérieure, autoriser la demande en référant toutefois au lot 4-10 plutôt que 4-4.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

ACCUEILLE la demande de révision et, appréciant de nouveau la demande:

AUTORISE l'aliénation de six (6) emplacements de terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés chacun connus comme les lots 4-2, 4-3, 4-5, 4-6, 4-9 et 4-10 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Alexis, de la circonscription foncière de Chicoutimi.

Ces emplacements sont illustrés sur un plan versé au soutien de la demande, préparé par la firme de consultants RSA Experts-conseils, le 21 juillet 1999, échelle 1:500.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation

/fb